

ARH 66/47/XII/2005

ARRETE

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R162-42-4
- VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ARH66/08/V/2005 du 12 mai 2005 fixant les recettes d'Assurance Maladie pour l'année 2005 ;
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU Les circulaires DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 et du 26 juillet 2005 relatives à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU La circulaire DHOS n° 2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;
- VU L'arrêté n° DIR/386/XII/2003 du 17 décembre 2003 portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon
- VU l'arrêté n° 336/X/2004 du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date 29 septembre 2004 du donnant délégation de signature à Madame CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département des PYRENEES-ORIENTALES ;

- VU L'arrêté n° DIR/285/XI/2005 du 8 novembre 2005 portant modification de délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon ;
- VU les délibérations de la commission exécutive relatives à l'allocation de ressources pour 2005 ;
- SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

- Article 1^{er} :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : Maison d'enfants à caractère sanitaire et Centre de rééducation fonctionnelle pour enfants « **La Perle Cerdane** » à **Osséja** (66344) est fixé **pour l'année 2005**, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **140 054 Euros**.
- Article 3 :** Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **sans objet**
- Article 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 744 Euros** .
- Article 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6.958 292 Euros**.
- Article 6 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 7 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

PERPIGNAN, le 9 décembre 2005

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le**14 DEC**...2005



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. LONARD
M. LONARD

Dominique CHRISTIAN

ARH66/68/XII/2005

ML/CJ

LA PERLE CERDANE

Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée

MODIFICATION DES TARIFS JOURNALIERS
APPLICABLES EN 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION LANGUEDOC-ROUSSILLON

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la l'Action Sociale et des Familles ;
- VU La loi n° 56-557 du 7 Juin 1956 relative aux délais de recours contentieux en matière administrative ainsi que le décret n° 65-29 du 11 Janvier 1965, article 1er concernant le même objet ;
- VU La loi n° 83-25 du 19 Janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale;
- VU La loi n° 84-5 du 3 Janvier 1984, portant diverses mesures relatives à l'organisation du Service Public Hospitalier ;
- VU La loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
- VU L'ordonnance n° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment ses articles 24 à 26 ;
- VU La loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU Le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié, relatif aux Hôpitaux et Hospices Publics;

- VU Le décret n° 82-634 du 8 Juillet 1982 relatif à la prise en compte des rémunérations des praticiens, à la tarification de consultations externes et au contrôle de l'activité médicale hospitalière dans les Hôpitaux autres que les Hôpitaux locaux et dans les établissements privés à but non lucratif, participant au service public hospitalier ;
- VU Le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements privés de santé participants à l'exécution du service public hospitalier et principalement son article R 714 -3-4 ;
- VU Le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification sanitaire et Sociale au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU Le décret n° 97-1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU La circulaire DHOS n° 2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;
- VU L'arrêté n° ARH66/25/VIII/05 du 1^{er} août 2005 de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon fixant les tarifs journaliers applicables en 2005 ;
- VU Le relevé de décision de la Commission de Suivi des Etablissements en date du 11 octobre 2005 ;
- VU Le budget voté par le Conseil d'Administration le 26 Juillet 2005
- VU Le courrier de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 9 décembre 2005;
- VU L'arrêté n° DIR/386/XII/2003 du 17 décembre 2003 portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon ;
- VU La délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN par arrêté N° DIR n° 336/X/2004 du 29 septembre 2004 de Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon;
- VU L'arrêté n° DIR/285/XI/2005 du 8 novembre 2005 portant modification de délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon ;
- VU Les avis de la Commission Exécutive ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} décembre 2005 à la «Perle Cerdane ->» sont fixés comme suit :

MECSS

Code 30 : Hospitalisation complète	236.10	€
Code 50 : Hospitalisation de jour	174.02	€

PEDIATRIE

Code 11 : Hospitalisation complète	396.66	€
Code 50 : Hospitalisation de jour	308.07	€

R.F HEMOPHILES

Code 34 : Hospitalisation complète	407.44	€
Code 56 : Hospitalisation de jour	294.20	€

ARTICLE 2 Les personnes admises dans l'établissement supporteront le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 dans les conditions prévues par ladite loi et les textes subséquents.

ARTICLE 3 Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Inter régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine Espace Rodesse – 103, Rue Belleville - B.P.952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration de l'Association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 1^{ER} décembre 2005

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION LANGUEDOC-ROUSSILLON
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le**14**...DEC...2005

L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,




M. LAMARD

016

Arrêté ARH66/49/XII/05

**Modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005
à l'Hôpital Local de PRADES**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R162-42-4
- VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;
- VU l'arrêté n° ARH66/32/X/05 du 21 octobre 2005 modifiant les recettes d'Assurance Maladie pour l'année 2005 ;
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU la circulaire DHOS/F1/F2/2005/282 du 15 juin 2005 ;
- VU la circulaire DHOS 2005/356 du 26 juillet 2005 ;
- VU La circulaire DHOS n° 2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005

- VU les avis de la COMEX
- VU L'arrêté n° DIR/386/XII/2003 du 17 décembre 2003 portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon
- VU La délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN par arrêté N° DIR n° 336/X/2004 du 29 septembre 2004 de Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon pourra être exercée par Mr DOAT, Inspecteur Hors Classe en cas d'absence ou d'empêchement de Mme CHRISTIAN.
- VU L'arrêté n° DIR/285/XI/2005 du 8 novembre 2005 portant modification de délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005 ;
- SUR Proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

- Article 1^{er} :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l' **Hôpital Local de PRADES (66500)** est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **0 Euros**.
- Article 3 :** Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 Euros**
- Article 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 Euros**.
- Article 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 870 596,76 Euros**.
- Article 6 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

PERPIGNAN, le 13 DEC. 2005

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
P/ LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. LAMARD

ARRETE

modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R162-42-4
- VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005
- VU l'arrêté n° DIR/285/XI/2005 du 8 novembre 2005 portant modification de délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon.
- VU l'arrêté ARH66/04/V/05 fixant les recettes d'assurance maladie du Centre Bouffard Vercelli pour 2005 en date du 12 mai 2005 ;
- VU les délibérations de la commission exécutive du 24 novembre 2004 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005 ;
- SUR Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du **Centre de rééducation Fonctionnelle « Bouffard Vercelli » à Cerbère** (66290) est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **0 €**.
- Article 3 :** Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**.
- Article 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €**.
- Article 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 933 266 €**.
- Article 6 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 7 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

PERPIGNAN, le 14 décembre 2005

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
P/ LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ...15...DEC...2005.....



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. LAMARD

ARRETE

modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R162-42-4
- VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU Les circulaires DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 et du 26 juillet 2005 relatives à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU La circulaire DHOS n° 2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005
- VU l'arrêté n° 336/X/2004 du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date 29 septembre 2004 donnant délégation de signature à Madame CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département des PYRENEES-ORIENTALES ;

- VU L'arrêté portant modification de délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon n° DIR/285/XI/2005 du 8 novembre 2005 ;
- VU les délibérations de la commission exécutive relatives aux allocations de ressources pour 2005 ;
- SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

- Article 1^{er} :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement Centre de réadaptation Fonctionnelle « **Les Escaldes** » à **Villeneuve les Escaldes (66760)** est fixé **pour l'année 2005**, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 74 746 Euros.
- Article 3 :** Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : sans objet
- Article 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **108 006 Euros** .
- Article 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 756 076 Euros.
- Article 6 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 7 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

PERPIGNAN, le 14 décembre 2005

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ...~~15~~ DEC. 2005.....



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. AMARD



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE,
et par délégation,
P/ LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



Languedoc Roussillon

N° ARH66/52/XII/05

ARRETE

modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005
au Centre Hospitalier de THUIR

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R162-42-4
- VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU la circulaire n° 2005/356 du 26 juillet 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé ;
- VU La circulaire DHOS n° 2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;
- VU la décision modificative votée par le Conseil d'Administration le 27 septembre 2005 ;
- VU les arrêtés n° ARH66/02/V/2005 et n° ARH/35/XI/2005 en date du 12 mai 2005 et du 17 novembre 2005 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005

024

- VU l'arrêté n° 336/X/2004 du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date 29 septembre 2004 du donnant délégation de signature à Madame CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU L'arrêté n° DIR/285/XI/2005 du 8 novembre 2005 portant modification de délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon ;
- VU les délibérations de la Commission Exécutive ;
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

- Article 1^{er} :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l' **Hôpital de THUIR (66 300)** est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **0 Euros**.
- Article 3 :** Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 Euros**
- Article 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 Euros**.
- Article 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **43 406 225,35 €**.
- Article 6 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 7 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

PERPIGNAN, le 15 DECEMBRE 2005

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ...15...DEC...2005.....



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. LAMARD

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE,
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
P/ LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

ARRETE N° ARH66/53/XII/05

modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R162-42-4
- VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU La circulaire DHOS n° 2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005
- VU L'arrêté n° DIR/386/XII/2003 du 17 décembre 2003 portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon ;
- VU l'arrêté n° 336/X/2004 du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date 29 septembre 2004 du donnant délégation de signature à Madame CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département des PYRENEES-ORIENTALES ;

- VU L'arrêté portant modification de délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon n° DIR/285/XI/2005 du 8 novembre 2005 ;
- VU les délibérations de la commission exécutive relatives aux allocations de ressources pour 2005 ;
- SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

- Article 1^{er} :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du **Centre de rééducation Fonctionnelle de Banyuls sur Mer (66 650)** est fixé pour l'année **2005**, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **0 Euros**.
- Article 3 :** Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 Euros**
- Article 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 Euros**.
- Article 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 462 098,77 Euros**.
- Article 6 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 7 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

PERPIGNAN, le 20 DEC. 2005

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE,
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 21 DEC. 2005



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,
M. LANARD

Dominique CHRISTIAN

ARRETE n° ARH66/54/XII/05

modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R162-42-4
- VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ; notamment les articles 11 et 12;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;
- VU la circulaire DHOS/DSS/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU la circulaire DHOS/DSS n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale;
- VU La circulaire DHOS n° 2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;
- VU l'avis du CROSS du 22 novembre 2004 sur les orientations de l'allocation de ressources 2005
- VU L'arrêté n° DIR/386/XII/2003 du 17 décembre 2003 portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon
- VU l'arrêté n° 336/X/2004 du Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon en date 29 septembre 2004 du donnant délégation de signature à Madame CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département des PYRENEES-ORIENTALES ;

- VU L'arrêté n° DIR/285/XI/2005 du 8 novembre 2005 portant modification de délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon ;
- VU les délibérations de la commission exécutive relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2005 ;
- SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

- Article 1^{er} :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du **Centre de Repos et de Convalescence « Le Château Bleu » à Arles sur Tech (66150)** est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **0 Euros**.
- Article 3 :** Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 Euros**
- Article 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 Euros**.
- Article 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 619 732,36 Euros**.
- Article 6 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 7 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le2...1...DEC...2005



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. CAMARD

PERPIGNAN, le 20 DEC. 2005

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE,
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Dominique CHRISTIAN

Dominique CHRISTIAN